



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision délibérée de la Mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,  
après examen du recours gracieux  
et examen au cas par cas,  
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées  
de MONTREUIL-LE-GAST (35)**

**N° : 2019-006861-2**

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne, qui en a délibéré collégalement le 20 juin 2019 ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son article 5 alinéa 2 et son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 7 mai 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 6 juin 2019 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu les demandes d'examen au cas par cas relatives aux révisions des zonages d'assainissement des eaux usées des communes de Saint-Symphorien, Montreuil-sur-Ille, La Mézière, Saint-Gondran, Andouillé-Neuville et Feins ;

Vu le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné arrêté en conseil communautaire le 26 février 2019, ayant donné lieu à un avis de l'autorité environnementale en date du 5 juin 2019 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-006861 (y compris ses annexes) relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Montreuil-le-Gast (Ille-et-Vilaine), reçue le 18 février 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 08 avril 2019 ;

Vu la décision tacite de la MRAe au 18 avril 2019 soumettant le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Montreuil-le-Gast (35) à évaluation environnementale ;

Vu le recours gracieux adressé par la commune le 16 mai 2019 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les collectivités locales sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les collectivités locales sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières

de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

**Considérant les caractéristiques du territoire concerné, en particulier que :**

- à l'échelle du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire-Bretagne, l'Ille-et-Vilaine est le département où la qualité de l'eau est la plus éloignée des objectifs de bon état des eaux<sup>1</sup> et que l'amélioration de la qualité des milieux aquatiques et l'atteinte du bon état des masses d'eau constituent le principal enjeu et l'objectif prioritaire portés par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Vilaine ;

- Montreuil-le-Gast, commune incluse dans le bassin versant de l'Ille, est traversée par le ruisseau de la Touche et bordée par celui de la Jandière (état écologique moyen), tous deux affluents de l'Ille, masse d'eau en état écologique médiocre, l'ensemble de ce réseau hydrographique étant constitutif de la trame verte et bleue régionale<sup>2</sup> et présentant un enjeu de restauration de la fonctionnalité écologique ;

- les eaux usées du secteur de Montreuil-le-Gast en assainissement collectif sont traitées par une station d'épuration d'une capacité nominale de 3 000 équivalents habitants (EH) recevant en entrée une charge organique maximale de 960 EH et présentant des surcharges par temps de pluie et dont le rejet se fait dans le ruisseau de la Touche ;

- à l'échelle du bassin versant, l'Ille est également le milieu récepteur des eaux usées traitées rejetées par les communes de Montreuil-sur-Ille, Saint-Médard-sur-Ille, Saint-Germain-sur-Ille ainsi que Feins, Andouillé-Neuville et Aubigné ;

- Montreuil-le-Gast est membre de la communauté de communes Val d'Ille – Aubigné qui :

\* élabore son PLUi prévoyant des perspectives de développement assez ambitieuses dont 2 616 habitants et 11 ha de zones d'activités supplémentaires pour les communes du bassin versant de l'Ille ce qui peut être estimé à une augmentation de l'ordre de 2 800 EH ;

\* dispose de stations d'épuration présentant des dépassements ponctuels de leurs capacités de traitement ou qui arriveront à saturation d'ici 2030 dont Andouillé-Neuville, Aubigné, Feins, Montreuil-sur-Ille et Saint-Médard-sur-Ille

**Considérant les incidences potentielles du projet de zonage, notamment que :**

- le projet de développement pour Montreuil-le-Gast (extension de l'urbanisation) conduit à une augmentation de l'ordre de 450 EH soit près de 50 % du flux actuel ;

- au vu du projet de territoire porté par l'intercommunalité, les impacts des rejets de Montreuil-le-Gast se cumulent à l'échelle du bassin versant de l'Ille, les flux communaux contribuant pour environ 20 % ;

**Concluant qu'**au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Montreuil-le-Gast est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Décide :**

---

1 Seulement 7 % des masses d'eau superficielles bretonnes sont en bon état écologique au sens de la directive cadre sur l'eau.

2 Au titre des inventaires frayère et des listes 1 et 2 de l'article L. 214-17 du code de l'environnement.

## Article 1<sup>er</sup>

En application des dispositions de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Montreuil-le-Gast (Ille-et-Vilaine) est soumis à évaluation environnementale.**

Au regard du cumul d'effets attendus dans l'espace et le temps ainsi que des sensibilités environnementales du territoire du Val d'Ille – Aubigné, une analyse et une réflexion globales pour l'intercommunalité apparaissent pertinentes et en cohérence avec le SAGE Vilaine, qui privilégie une approche de l'acceptabilité des milieux récepteurs à l'échelle des bassins versants. **L'évaluation des incidences du zonage d'assainissement des eaux usées pourra donc être utilement réalisée à l'échelle intercommunale.**

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

## Article 3

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site internet de la MRAe ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)).

Fait à Rennes, le 20 juin 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bretagne, sa présidente



Aline BAGUET

### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne  
DREAL / CoPrEv  
Bâtiment l'Armorique  
10 rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3 Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex